

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 27 janvier.

Affaire des condamnés de la Martinique.

Il y a long-temps qu'on attendait une décision de la Cour suprême, sur le pourvoi des sieurs Bissette, Fabien et Volny, tous trois hommes de couleur, contre un arrêt en date du 12 janvier 1824, de la Cour royale de la Martinique, qui les a condamnés aux galères à perpétuité, comme atteints et convaincus d'avoir colporté clandestinement un libelle ayant pour titre : *de la situation des gens de couleur, aux Antilles françaises*, libelle tendant à renverser la législation établie dans les Colonies, à exciter la haine contre les magistrats, et à soulever contre les blancs les gens de couleur.

M^e Chauveau-Lagarde, chargé de soutenir le pourvoi des condamnés, a exposé ainsi les faits :

« Aussitôt après la lecture du fatal arrêt, les condamnés ont déclaré au greffier qu'ils entendaient se pourvoir en cassation; mais le greffier de la Cour royale de la Martinique n'a pas voulu recevoir leur déclaration, partageant l'erreur qui existait alors sur ce point. Ainsi ces malheureux ont été exposés, ils ont subi l'infamie. Transportés en France, leur premier soin a été de faire à Brest, entre les mains du sous-préfet, comme intermédiaire pour la remettre au procureur du Roi une protestation contre l'arrêt qui les condamne, avec la déclaration qu'ils entendaient se pourvoir en cassation. Ils ont fait plus; le 10 mai 1824, ils ont transmis, par le ministère de mon confrère Isambert, l'arrêt au ministre de la justice, qui l'a envoyé au ministre de la marine. Le 21 mai ils ont réitéré au greffe de Brest leur protestation. Enfin, dans le mois de juillet suivant, ils ont présenté une requête, c'est moi qui l'ai rédigée, et voici ce qui s'est passé en ce qui me concerne : J'ai porté moi-même cette requête au greffe de la Cour, où j'ai eu l'honneur de voir un de MM. les conseillers qui présidaient alors la section criminelle. Le greffier me dit qu'il ne pouvait pas la recevoir, attendu qu'il était alors incertain si la Cour devait admettre une requête lorsque les pièces ne lui avaient pas été transmises par le ministre de la marine. Le ministre de la marine partageait aussi à cette époque cette erreur que la Cour ne pouvait pas être saisie autrement. C'est ce qui empêcha la requête d'être régulièrement déposée. Aucun acte ne constate la démarche que j'ai faite ni le refus du greffier; mais j'atteste sur l'honneur que tout s'est passé ainsi que je viens de le rapporter.

« Il se mêla à cette affaire malheureuse d'autres circonstances fatales. Je fus atteint d'une maladie grave qui menaça ma vie et qui dura près de sept mois; mais voici une autre circonstance qui honore les condamnés. Vous savez qu'à leur cause se trouvait liée celle des déportés de la Martinique. Mon collègue, M^e Isambert, était spécialement chargé de défendre les déportés. La marche que nous avions à suivre était différente. Mon collègue a employé une voie qui lui a réussi et qui honore son courage : l'affaire eut un grand éclat. De mon côté, plein de confiance dans la justice du gouvernement, je restai immobile en attendant des circonstances plus heureuses; elle se présentèrent enfin le

22 mars 1825. Je remis au ministre de la marine une requête tendante à autoriser l'envoi des pièces afin de faire admettre le pourvoi. Le ministre me dit qu'il n'avait pas réclamé les pièces parce qu'il ne pensait pas que le pourvoi fut admissible. Je saisis avec plaisir l'occasion de rendre un hommage éclatant à l'humanité, à la justice de S. Ex. Si elle n'a pas alors ordonné l'apport des pièces, c'est qu'elle était dans l'erreur; mais enfin, la question de l'admissibilité du pourvoi fut examinée, et le travail que fit à ce sujet, M. l'avocat-général fut soumis au ministre de la marine. Par une nouvelle fatalité ce travail si lumineux resta dans les bureaux, et neuf mois entiers s'écoulèrent sans que le ministre en eut connaissance. Ayant eu l'honneur de le voir, S. Ex. m'a déclaré qu'elle était convaincue de l'admissibilité du pourvoi, et qu'elle allait écrire à la Martinique. Elle a ajouté qu'elle avait besoin pour couvrir sa responsabilité morale d'un arrêt de la Cour de cassation.

« C'est cet arrêt, messieurs, que nous venons solliciter de vous. Nous ne demandons que l'apport des pièces, et nous espérons que vous ne refuserez pas ce moyen aux malheureux condamnés. »

M^e Isambert prend à son tour la parole, et demande à ajouter quelques mots à l'exposé des faits de son collègue. Au mois de mai 1824, il reçut des trois infortunés qui sont à Brest, deux pièces; l'une est l'épouvantable arrêt de condamnation, l'autre, une requête en cassation signée par eux. Il s'empressa de transmettre les pièces au ministre de la justice, en suppliant S. Exc. de renvoyer, selon l'usage, ces deux pièces à la Cour de cassation pour la saisir, et ce dans le délai de vingt-quatre heures, en vertu d'une disposition précise du Code d'instruction criminelle. Il ne lui en fut pas accusé réception. Mais le 17 janvier 1826, le ministre lui écrit la lettre suivante :

« Monsieur, d'après la demande que vous m'en faites, par votre lettre du 27 décembre dernier, je vous transmets l'imprimé de l'arrêt.... La requête en cassation de ces condamnés, que vous m'aviez adressée en même temps que cette pièce par votre lettre du 10 mai 1824, a été transmise, le 14 du même mois, à M. le ministre de la marine. »

Depuis j'ai dû, continue M^e Isambert, par respect pour le talent et l'expérience de M^e Chauveau-Lagarde, et la confiance particulière qu'il inspirait aux trois infortunés, lui abandonner exclusivement la poursuite de cette cause, et me consacrer tout entier à celle des déportés. J'ai aussi une connaissance personnelle que M^e Chauveau-Lagarde a, dès le mois de juillet 1824, présenté au greffe et à M. le président *par interim* la requête imprimée jointe aux pièces, et dans laquelle il conclut à l'admission du pourvoi. Si cette requête n'a pas été reçue, c'est à cause d'un usage établi dans les matières ordinaires, mais qui n'est pas applicable (la Cour vient de le reconnaître en admettant notre requête, sans une transmission de la part des ministres) aux pourvois contre les arrêts des colonies, de même qu'à ceux formés contre les jugemens des conseils de guerre, et autres juridictions d'exception. Ainsi, tout est réglé; le pourvoi a été fait bien avant l'expiration du délai d'une année, et par la transmission de la requête en cassation au ministre de la justice, et par la présentation directe de la requête de M^e Chauveau.



Quant à l'arrêt d'apport des pièces que la Cour ne fera sans doute aucune difficulté de rendre, M^e Isambert demande que l'on fasse une distinction entre l'arrêt de condamnation et les pièces de la procédure. Celles-ci peuvent n'avoir pas été adressées à S. Exc. le ministre de la marine; mais l'arrêt j'en suis sûr, dit-il, a été expédié, et il existe au ministère. S'il y a des moyens de cassation suffisants contre l'arrêt de la Cour de la Martinique, si par exemple, nous établissons ainsi que nous l'espérons, que l'édit de 1757, en vertu duquel ils ont été condamnés aux galères perpétuelles, marqués ignominieusement et illégalement, pour avoir seulement lu et communiqué à plusieurs la brochure intitulée *De la situation des Hommes de couleur*, qui circule librement et qui a été envoyée aux chambres et aux ministres; si nous prouvons que cet édit cruel qui punissait les auteurs de la peine capitale, n'a jamais été exécuté en France, ainsi que le prouve l'exemple des grands écrivains du dernier siècle, dont les ouvrages ont été brûlés par la main du bourreau; s'il est reconnu par vous, ainsi que nous l'avons soigneusement vérifié dans le Code officiel de la Martinique et dans les constitutions générales des colonies, par Moreau de Saint-Méry, que cet édit n'a jamais été publié dans les colonies, il ne sera pas nécessaire d'attendre que les pièces de la procédure aient été envoyées, et trois innocents, qui depuis près de deux ans attendent justice, pourront être mis de suite en liberté. M^e Isambert fait sentir la nécessité de la distinction dans l'affaire de M. Buscher de Boisgely, qui s'était pourvu contre un arrêt rendu à la Guadeloupe en 1811, la Cour de cassation a rendu un premier arrêt le 27 octobre 1814; il n'a été satisfait qu'en partie à cet ordre trois ans après, en 1818, et la Cour a ordonné un second arrêt d'apport de pièces. Quoiqu'il n'y ait pas désistement, ces pièces ne sont point encore arrivées; un tel retard est pis qu'une condamnation. Je crains quelque chose de pareil; c'est pourquoi je demande que par deux dispositions séparées, la cour ordonne l'apport de l'arrêt de condamnation, et l'apport des pièces de la procédure.

M. de Vatimesnil, avocat-général: On vous demande de faire venir l'expédition authentique de l'arrêt et des pièces; devez-vous le refuser? nous ne le pensons pas. Pour que vous puissiez le refuser, il faudrait que dès à présent il fut évident que le pourvoi fut non-recevable; mais il ne pourrait l'être qu'autant qu'il aurait été formé irrégulièrement ou après l'expiration des délais prescrits par le règlement de 1738. D'après ce règlement, le délai pour la Martinique est d'un an, à compter du jour de la signification de l'arrêt. Il faudrait donc, avant tout, qu'on justifiât d'une signification de l'arrêt; or, c'est ce qui n'est pas constaté; et quoique le pourvoi ait été formé plus d'un an après la date de l'arrêt; il n'y a pas jusqu'à présent la preuve que ce pourvoi soit non-recevable. Il sera possible, par suite de l'apport des pièces que vous ordonnerez, à ce que nous pensons, qu'il se soit écoulé plus d'une année depuis la signification de l'arrêt, alors vous aurez à statuer sur la fin de non-recevoir.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu, au rapport de M. de Chantereyne, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'au pourvoi formé par les demandeurs ne se trouve pas joint l'arrêt dont ils demandent la cassation, ni les pièces de la procédure;

» Que le pourvoi est régulier dans la forme, et qu'il a été formalisé conformément aux dispositions des art. 2 et 3, titre IV, du règlement de 1738;

» Qu'il est également manifeste qu'il n'est pas non recevable pour avoir été formé hors des délais, parce qu'il paraît qu'à l'époque où l'arrêt de condamnation a été rendu, il n'est pas justifié que cet arrêt ait été signifié aux demandeurs dans le délai prescrit par ledit règlement;

» Que dans cet état des faits, la Cour n'est pas à portée de statuer sur le pourvoi régulier; que l'intérêt de la justice demande que les moyens qui sont en son pouvoir pour faire droit aux parties soient employés;

» Ordonne que l'arrêt attaqué, ainsi que les pièces de la procédure, lui seront transmis à la diligence du procureur-général du Roi, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 27 janvier.

Accusation d'adultère contre madame la marquise de Cairon.

Ce matin, après quelques légères affaires, le tribunal a suspendu son audience pour s'occuper bientôt après des tristes débats de M. et de M^{me} de Cairon. Pendant l'interuption, la prévenue, qu'on disait retenue chez elle par une maladie, s'est présentée avec l'air souffrant. Elle est vêtue cette fois d'une robe de mérinos vert-myrrhe, et est coiffée d'un chapeau de satin blanc, sur lequel se balancent des pavots panachés. Elle porte un grand cachemire noir, recouvert d'un petit sautoir blanc. Seul conservé dans ses officieuses fonctions, le grand voile noir dérobe encore aux regards curieux du public les traits émus de madame de Cairon.

A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi Bérard-Desglieux prend la parole en ces termes :

Messieurs, dit-il, nous étions donc encore réservés au pénible devoir de prononcer, au milieu de ces débats déplorable, le triste nom d'une famille qui n'a que trop frappé l'attention publique. Les vœux que nous formions à votre première audience ne devaient pas être entendus. La voix du repentir et du remords ne devait pas prévenir les sévères accents de la nôtre, et nous étions destinés à ressaisir encore ce glaive que la justice a remis dans nos mains. Nous le reprenons, sans doute avec douleur, mais avec force, au nom des intérêts les plus chers de la morale et de la société. Ce n'est plus ici une de ces causes qui font retentir quelques instans votre enceinte des honteux tableaux des désordres domestiques : ici les noms des parties, l'importance des questions, la gravité des torts, tout doit attacher à ce procès une de ces célébrités si cruelles pour les familles, si déplorable pour l'ordre public. Que la justice du moins y rattache aussi ces imposans souvenirs qui rassurent l'ordre social et rendent toute leur dignité aux liens sacrés de la famille.

On s'est demandé d'abord, au nom de la défense, quel but, quel intérêt portait M. de Cairon à trainer son épouse aux pieds des tribunaux? L'intérêt de ses enfans, l'honneur de son nom, l'opprobre d'une paternité qu'il ne pouvait accepter pour lui sans honte, et pour eux sans préjudice, voilà ce qui répondait pour lui; et ces sentimens d'un époux et d'un père soulevaient pour eux la nature, la morale et la loi.

Et nous, nous le dirons, messieurs, une préoccupation bien différente s'était emparée de notre esprit : en jetant, d'une part, nos regards sur celle que l'on accuse, et de l'autre sur les preuves de l'accusation, nous nous demandions quel but, quel intérêt pouvait déterminer une femme, une mère, à affronter la publicité de votre audience? Venait-elle protester devant les magistrats de son innocence, ou leur montrer ses mains encore blessées par de rudes travaux; ces vêtemens de bure, dont elle fut couverte; ces voiles de la pénitence sous lesquels elle fut ensevelie; invoquer l'oubli sur des fautes si sévèrement expiées? Non, messieurs; elle n'a pas parlé de son innocence; des témoins ont été entendus; ils l'ont accusée; elle n'a répondu que par le silence ou par des dénégations plus convaincantes encore; et tous ces faits qui s'élèvent contre elle sont postérieurs à sa captivité, et ne peuvent être couverts d'aucune prescription. Venait-elle au moins, retrouvant des vertus dans son repentir, solliciter au nom de ses enfans ce qu'elle ne pouvait plus obtenir pour elle, conjurer son époux, leur père, par les entrailles qui les ont portés, par ce sein qui les a nourris; renoncer elle-même à ce pacte de séparation que la loi a formé, et, à force d'être mère, reconquérir le droit de redevenir épouse? Non, messieurs, elle n'a relevé ce front depouillé de son plus noble ornement que pour inscrire l'opprobre sur celui d'un époux. Ce n'est point elle qu'elle vient défendre; c'est le père de ses enfans qu'elle vient accuser. Et quel héritage veut-elle donc leur laisser? Ce ne sera pas assez qu'ils ne puissent, sans rougir, lever

les regards sur leur mère, et prononcer ce nom, qui avait suspendu leurs premières douleurs? Il faudra donc aussi qu'ils ne puissent sans honte nommer leur père. Impuissante elle-même à se justifier, ne l'osant, ne l'essayant même pas, il semble que tout l'importune dans le nom qu'elle a porté, et que, s'il restait pur, il lui reprocherait trop vivement ses fautes.

Après cela, Messieurs, qu'une éloquence ardente ranime autour de madame de Cairon tous ces nobles sentimens qu'elle lui a prêtés. Pour moi, dans sa conduite, je ne trouve plus une épouse, et je cherche en vain une mère. Encore une fois, quel a donc été son but, quelles ont été ses espérances? de faire réduire de quelques mois peut-être la condamnation que vous avez prononcée, comme si les mois, les années mêmes étaient quelque chose auprès de la honte que ces débats font retomber sur elle! Mais enfin, Messieurs, elle implore votre justice; d'accusée elle ose se rendre encore accusatrice: voyons et pesons ces moyens avec cette impartialité que la justice doit à tous ceux qui viennent réclamer sa protection.

Ici M. l'avocat du Roi aborde la discussion des moyens d'indignité, et soutient qu'ils ne peuvent être invoqués aujourd'hui par l'accusée. Il s'appuie d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 27 floréal an 13, qui a décidé que la conduite de la femme ne la rendait pas non-recevable à demander la séparation pour sévices et injures graves. A plus forte raison, la séparation même prononcée pour sévices ne peut couvrir l'adultère, postérieur à cette séparation. Ce qui a été jugé à Rouen ne peut donc être invoqué pour ce qui est maintenant à juger à Paris.

M. l'avocat du Roi entrant dans le rapide examen des faits qui sont rapportés dans sa plainte, se félicite de n'être pas obligé de reproduire les honteux détails de ces faits démontrés par les débats jusqu'à la dernière évidence. Il se borne à rappeler le nombre des témoins entendus, la précision avec laquelle ils ont tous déposé. Il rappelle cette reconnaissance de deux enfans faite par Soubiranne, et sans s'expliquer sur la question de paternité pendante devant les tribunaux civils, il soutient que l'appréciation du fait matériel qui en résulte, est du domaine des juges correctionnels.

M. l'avocat du Roi, arrivant à la discussion des conclusions écrites déposées par l'avoué de madame de Cairon (1), se félicite de ce que le défenseur se soit borné à les confier au papier. Il leur oppose une double fin de non recevoir. La première résulte de ce que ces allégations ne sont appuyées d'aucune preuve; la seconde de ce qu'on n'a pas argué de ces faits devant la Cour royale de Rouen.

Tout est dit pour la dame de Cairon, continue M. Bérard Déglageux; l'épouse et la mère sont désormais jugées. Déchirant ce bandeau, que la foi conjugale avait placé sur son front, pourrait-elle se couvrir du nom de mère? pourrait-elle devant vous invoquer ce titre, celle qui en a méconnu tous les devoirs, celle qui a préféré une société coupable au bonheur d'être entourée de ses enfans? Pourrait-elle encore jurer de sa tendresse pour eux par ce sein qui les a nourris, celle qui ne les a reçus dans la vie que pour la leur rendre si cruelle, celle qui veut aujourd'hui poursuivre encore dans leur père le seul protecteur qui reste à leur enfance? Peut-elle s'enorgueillir des sentimens d'une mère en présence de ce monument honteux de ses passions, fragile témoignage sans doute d'une volonté, que le temps peut emporter comme le caprice qui l'a fait naître, mais qui s'élève dans la cause pour attester à la fois l'oubli des sentimens les plus puissans, que la nature imprime dans l'âme et que la religion y consacre.

Je passe maintenant à ce qui concerne le complice de madame de Cairon. Si le sieur Soubiranne ne se présente pas devant vous entouré de tous les êtres dont sa faute a assuré le malheur, sa position ne vous paraîtra pas plus favorable. S'il n'avait pas encore de devoirs à oublier, il devait du moins repousser le deshonneur qui lui était offert. Ainsi

ce jeune homme, qui appartient à une famille recommandable, et qui se destinait à l'honorable profession de la médecine, se place lui-même, dès le début de sa carrière, sous le glaive de la justice et sous la malédiction de la société. Voilà donc les garanties que présente d'avance aux familles celui qui doit avoir besoin un jour de toute leur confiance.

M. l'avocat du Roi, discutant le système de défense présenté par le défenseur de Soubiranne soutient qu'il y a eu flagrant délit, et que, s'il n'est point rigoureusement prouvé que les lettres produites soient émanées de Soubiranne, dont elles ne portent point la signature, il s'élève au moins de fortes présomptions contre lui. Quant au flagrant délit, il lui paraît suffisamment établi par toutes les circonstances de la cause. Au reste, la reconnaissance faite par Soubiranne des enfans que les débats ont démontré être nés de madame de Cairon, est une preuve écrite que rien ne peut écarter.

M. Bérard Desglageux termine ainsi :

Quelles pensées doivent rapporter de cette audience ceux qui ont assisté à ces pénibles débats? Si la publicité est affligeante, qu'elle laisse du moins une instruction profonde et salutaire! Une femme qui n'entendra plus sans rougir les noms qui devaient être les plus doux pour elle; un époux qui ne pourra plus nommer la mère de ses enfans; un jeune homme, appelé à une carrière honorable, la commençant sous les malédictions de la famille et de la société; ces enfans ne devant jamais connaître tout ce que la tendresse d'une mère a de consolant, et pour qui son souvenir sera rempli d'amertume: tels sont les tableaux trop véritables qui parlent plus haut que les enseignemens.

Pour nous, Messieurs, ce n'est point ici seulement un intérêt privé, quelque grand qu'il soit, qui nous occupe. Nous devons, dans notre ministère redoutable et dans le vôtre, porter plus haut nos pensées et nos devoirs. On a trop souvent dit, dans les causes de ce genre, que l'intérêt du mari dirigeait seul l'action. Oui, Messieurs, c'est de ce premier tribunal de la famille que part le pouvoir qui investit votre autorité. Mais devant vous tout s'agrandit, comme tous les intérêts dont le dépôt vous est confié. La loi ne remet pas en vain sa force dans vos mains; et remarquez-le, Messieurs, cette loi vous dit assez elle-même de quelle sévérité elle frappe les atteintes portées à la loi du mariage. Même au civil, dans les séparations, elle veut que le juge s'associe un instant à la sévérité de notre pouvoir; elle nous commande, à nous, de requérir l'application d'une peine.

C'est en effet, Messieurs, de la famille que la vie se répand dans la société: c'est par le respect qui est dû aux liens qui la protègent, que se maintient cette grande chaîne qui attache l'homme à tous ses devoirs. Ce premier anneau rompu, on ne trouve plus que la licence; l'état est ébranlé du coup qui dissout les devoirs de la famille, et dans cette cause où la liberté a été souvent nommée, il nous sera permis de finir en rappelant que la vraie liberté ne peut reposer que sur les bonnes mœurs.

Dans ces circonstances, nous concluons à ce qu'il plaise au tribunal rejeter l'opposition formée par les prévenus, et maintenir le jugement qui les condamne chacun à deux ans de prison.

Cet éloquent réquisitoire a produit sur l'assemblée une profonde impression. Madame de Cairon a paru vivement attendrie, et Soubiranne s'est à plusieurs reprises couvert la figure de ses deux mains.

M^e Chignard, son défenseur, a répliqué en peu de mots. « Je n'ai pas, Messieurs, a-t-il dit en commençant, à m'occuper de madame de Cairon. Je me contenterai de dire que si cette dame a commis des fautes, elle vient de les expier en partie par sa présence à l'éloquente mercuriale qui a été prononcée. »

M. Soubiranne demande à présenter quelques observations. Il dit qu'indépendamment des faits du procès qu'on lui reproche, il a été l'objet de plusieurs autres accusations; il veut s'en justifier; il croit devoir cette justification au public, au tribunal, à sa famille, à ses professeurs et à ses camarades de l'école de médecine. Le prévenu n'eût avoué écrit à madame de Cairon, et il méconnaît les lettres qu'on

(1) Ces conclusions sont celles dont il est parlé dans la lettre de madame de Cairon, que nous avons publiée dans notre N^o du 22.

lui a représentées comme étant de sa main. Il ne connaît pas le testament dont on a parlé au procès; il affirme qu'il a refusé les dons que madame de Cairon a voulu faire à ses enfans. Le plus grand chagrin que ce procès lui ait fait éprouver vient de ce qu'on a douté de l'état de ses enfans par rapport à leur père. Il déclare que ces enfans ne connaîtront jamais leur mère; mais que leur père leur reste, et qu'il leur apprendra à vivre en travaillant à se passer de la fortune d'autrui. On a dit dans le public qu'il était à la solde de madame de Cairon, qu'il avait passé ses jours près d'elle: ce sont des calomnies. Ses professeurs attesteront qu'il les a passés dans l'étude, et il déclare qu'une tante fait tous les sacrifices nécessaires à son éducation.

Après une heure de délibération, le tribunal prononce un jugement par lequel la dame de Cairon est condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement, et Soubiraïne à huit mois.

Les deux prévenus étaient déjà sortis de l'audience.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le tribunal correctionnel de Valence vient de juger aussi une plainte en adultère.

Le nommé Empereire et la femme d'un sieur Faure éprouvaient l'un pour l'autre une violente passion. La femme avait dit à plusieurs témoins qu'Empereire avait jeté un sort sur elle, qu'elle ne pouvait s'empêcher de le suivre, et dans le courant de l'année dernière, en effet, elle quitta la maison conjugale, et suivit son amant.

Une plainte en adultère et en vol de quelques effets mobiliers fut portée par le mari à M. le procureur du Roi près le tribunal de Dye. Il a été prouvé qu'antérieurement à la fuite de la femme Faure, son père et sa mère avaient été forcés de l'attacher avec une corde, dans une écurie, pour l'empêcher de courir après Empereire. Il a été prouvé aussi que dans plusieurs circonstances le mari avait offert 50 fr. à Empereire pour que celui-ci se chargeât de sa femme. Le concierge de la maison d'arrêt de Dye a attesté que Faure était venu cinq ou six fois visiter sa femme pendant sa détention, et que chaque fois il avait bu et mangé avec elle et avec son complice. Enfin une lettre a été remise aux magistrats par le nommé Amaury; et dans cette lettre, que lui avait adressée Empereire, on trouvait l'expression d'un amour invincible pour une femme qui n'y est point nommée, mais que l'on a présumé ne pouvoir être que la prévenue.

Le tribunal de Dye condamna la femme Faure à six mois de prison, comme convaincue d'adultère, et doubla la peine pour son complice, attendu le recel des objets volés au mari, dont il fut déclaré coupable.

Sur l'appel interjeté par les deux condamnés, M^e Victor Augier a présenté les moyens de défense d'Empereire. C'est la première fois, a-t-il dit, qu'une accusation d'adultère a retenti dans cette enceinte; car l'on suit assez généralement en France cette maxime d'un de nos poètes:

Le bruit est pour le fat, la crainte est pour le sot:
L'honnête homme trompé s'éloigne et ne dit mot.

L'avocat a proposé ensuite deux fins de non-recevoir; la première résulterait de la connivence du mari à l'adultère de la femme, connivence prouvée par l'offre de 50 fr. qu'il fit à Empereire, afin qu'il la gardât chez lui. Or, d'après Rousseaud de la Combe, le mari ne peut pas intenter l'action d'adultère, lorsqu'il a lui-même livré sa femme, ou que par sa négligence, il a occasionné l'adultère.

Le second moyen préjudiciel a été puisé dans la réconciliation opérée entre le plaignant et les prévenus dans la maison d'arrêt de Dye. Dans ce cas, disent Perreries et Zoëzius: *Videtur maritus injuriam condonasse.* (Le mari paraît avoir fait lui-même remise de l'injure.)

Au fond, le défenseur d'Empereire a soutenu, d'après les dispositions de l'art. 338 du Code pénal, qu'on ne pouvait admettre contre son client d'autres preuves que celles qui résulteraient du flagrant délit ou de lettres écrites par le prévenu. Ici point de flagrant délit; et quant à la lettre déposée dans la procédure, comme elle ne nomme point la personne à qui elle se rapporte, comme d'ailleurs rien n'y indique la possession de l'objet aimé, elle ne peut suffire, isolée, pour former la preuve d'un délit auquel un châtiement public, a dit l'avocat, ne fait qu'imprimer plus de scandale.

La prévenue a été défendue par M^e Boreron-Desplaces.

M. Capelle, avocat du Roi, a combattu tous les moyens de défense relatifs au délit d'adultère; mais il a pensé que le jugement devait être réformé quant au chef du recel imputé à Empereire.

Conformément à ses conclusions, le tribunal a maintenu la peine prononcée contre la femme Faure par les premiers juges, et a réduit à six mois la détention infligée à son complice.

PARIS, le 27 janvier.

On assure que la plainte en calomnie dirigée par M. Lombard de Quincieux, contre M. le général Bertrand, sera appelée la semaine prochaine, à la sixième chambre du tribunal de police correctionnelle.

— La dame Millo a fait appel du jugement qui l'a condamnée à deux années d'emprisonnement.

— La cause de M. le marquis de Bridieu contre M. le comte de Millon, préfet du Doubs (*Voyez* notre numéro du 15 janvier), a été aujourd'hui renvoyée pour la seconde fois à huitaine, sur la demande de M^e Crousse son avocat, et par le motif qu'il a réclamé des pièces qui ne sont pas encore arrivées. M^e Fontaine, avocat du marquis de Bridieu, ne s'est point opposé à ce délai.

— M. Fouillebeuf, nourrisseur, a une nombreuse basse-cour, dont un superbe coq-d'inde faisait l'ornement. Madame Fouillebeuf *convoit des yeux son dindon*, qui, grâce aux soins de sa maîtresse, était parvenu à une monstrueuse grosseur. M. Fouillebeuf disait par tout qu'il ne donnerait pas son dindon pour 30 fr. De toutes parts on venait voir et admirer le dindon de M. Fouillebeuf, qui calculait d'avance tout le profit qu'il pourrait en tirer. Déjà il désignait la table qu'il aurait l'honneur de décorer du produit de sa basse cour; mais vains projets!

Parmi les admirateurs du dindon se trouvaient deux maçons, les nommés Dusseaux et Chapuy. Dusseaux, qui n'est qu'un ouvrier, trouvait le dindon aussi bon pour sa table que pour celle d'un ministre. Mais n'étant pas assez riche pour le payer, il trouva plus commode de s'en emparer et de lui tordre le cou.

L'absence de l'animal ne tarda pas à être remarquée; des recherches furent faites; et l'œil actif de madame Fouillebeuf eut bientôt découvert les pattes et la queue de son favori sous un seau sur lequel était assis le maçon, qui feignait de fumer sa pipe. Dusseaux fut arrêté, ainsi que son camarade Chapuy, qui rôdait autour du seau en paraissant faire le guet. Chapuy offrit aussitôt de payer le dindon et tira de sa poche une somme de six francs, qu'il donna à la plaignante. Tous deux n'en ont pas moins comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Les débats n'ayant fait ressortir aucune preuve contre Chapuy, il a été acquitté; mais Dusseaux a été condamné à huit jours de prison.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.